

# Une première depuis Nuremberg

Claude Gauvreau

Slobodan Milosevic, l'ancien président yougoslave, comparait depuis février dernier devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TIPY), créé en 1993 par le Conseil de sécurité de l'ONU. «C'est le plus important procès international pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité depuis celui de Nuremberg au lendemain de la Seconde Guerre mondiale», affirme Pierre Robert, professeur au Département des sciences juridiques et spécialiste en droit pénal international.

Rappelons les faits. Slobodan Milosevic est accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en Croatie (1991-1992) et au Kosovo (1999), et des mêmes crimes en plus de celui de génocide en Bosnie-Herzégovine (1992-1995). Des crimes qu'il aurait planifiés, ordonnés, commis, ou aidés et encouragés à planifier, préparer et exécuter. La guerre en Bosnie-Herzégovine, pour ne prendre que cet exemple, a fait environ 200 000 morts et 20 000 disparus selon les chiffres les plus couramment cités.

Évidemment, explique M. Robert, depuis le procès des criminels de guerre nazis, le monde a été déchiré par de nombreux conflits sanglants où des crimes haineux ont été commis (Biafra, Vietnam, Rwanda, etc.). «Mais le procès Milosevic constitue une première dans la mesure où c'est un chef d'État qui est jugé. On touche ici au cœur d'une politique mise de l'avant par Milosevic se trouvant à l'origine de crimes d'une gravité extrême, comme celui de génocide.»

Ce procès est aussi «politique» pour d'autres raisons, précise-t-il. «D'abord, l'application d'une justice internationale, domaine régi par les relations inter-étatiques, comporte nécessairement une dimension politique. Puis, il y a l'attitude de l'accusé qui, à l'instar des dirigeants nazis à Nuremberg, conteste la légitimité du procès et se présente comme une victime de la justice des vainqueurs. Milosevic, lui-même avocat, est un homme intelligent et habile, qui s'est entouré de conseillers et qui n'hésite pas à contre-interroger lui-même les témoins. Son procès pourrait durer au moins deux ans.»

## Un ordre juridique nouveau

Le droit pénal traditionnel, de rappeler M. Robert, est avant tout l'expression de souverainetés étatiques. Il s'est construit à travers les siècles à coup de tâtonnements et d'erreurs, en poursuivant l'objectif de garantir l'ordre public dans une société donnée et d'assurer l'intégrité des citoyens. La justice pénale internationale, pour sa part, ne relève pas de la souveraineté d'un État en particulier et demeure encore embryonnaire tout en soulevant des questions sur sa légitimité.

Bien sûr, ajoute M. Robert, la communauté internationale condamne les crimes de discrimination à caractère haineux.



Photo : Michel Giroux

M. Pierre Robert, professeur au Département des sciences juridiques.

«L'expérience de la Seconde Guerre mondiale, et particulièrement des crimes de l'État nazi, a permis de développer une rationalité des droits de l'homme qui, progressivement, a favorisé la définition de normes de justice supranationales.» Le droit international, depuis Nuremberg, n'est pas demeuré lettre morte, fait-il remarquer. «On a vu des gens être poursuivis et condamnés après la guerre du Vietnam et les massacres au Rwanda. Plus près de nous, des procès ont été intentés à des soldats canadiens pour leur rôle en Somalie. Malgré tout, la justice pénale internationale représente un ordre juridique nouveau, en pleine gestation. Ses fondements et sa pratique sont à parfaire.»

## Tribunal pénal vs Cour criminelle

En 1948, lors de l'adoption de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, on envisageait déjà la possibilité de créer une cour pénale internationale. Mais, souligne M. Robert, il faudra attendre la fin de la rivalité entre les super-puissances et le Statut de Rome en 1998, pour que se concrétise dans une convention internationale la base d'un éventuel Code pénal international.

«Le Statut de Rome, fruit d'une conférence diplomatique réunissant des représentants d'un certain nombre d'États, a créé la Cour pénale internationale, dont l'entrée en vigueur officielle pourrait avoir lieu l'an prochain. Cette cour criminelle internationale permanente disposerait d'une compétence juridictionnelle générale, mais complémentaire aux juridictions nationales, pour le crime d'agression, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. Une telle cour, qui n'empêcherait pas l'établissement par l'ONU de tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* comme celui pour l'ex-Yougoslavie, représenterait quelque chose d'inédit en droit international», explique-t-il.

Donc, poursuit M. Robert, l'ordre pénal international est en voie de formation et plusieurs facteurs pourraient avoir un impact sur son évolution. C'est le cas de la lutte contre le terrorisme. «Des législations nationales anti-terroristes ont déjà été adoptées par différents pays, dont le Canada. De l'avis de certains membres du Conseil de sécurité de l'ONU, des attentats terroristes visant des

## Gravité des crimes

Selon Pierre Robert, c'est la gravité des crimes, reliée soit à une intention ou à une politique de discrimination, soit aux circonstances du crime, qui permet de distinguer les crimes de guerre des crimes contre l'humanité et des génocides, même si les moyens utilisés pour les commettre peuvent se comparer. Leurs définitions sont apparues et se sont élargies au cours du XX<sup>e</sup> siècle.

**Crimes de guerre :** violations des lois et des coutumes de la guerre (guerre d'agression, pillages, exécutions d'otages, viols, tortures, etc.). Les Conventions de Genève – désignation des principales conventions internationales du droit international humanitaire – portent sur la protection des victimes, des prisonniers de guerre et des populations civiles au cours d'un conflit armé. Les principales conventions du droit international humanitaire sont les Conventions de La Haye (1899 et 1907), les quatre Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977.

**Crimes contre l'humanité :** violations des règles de droit international (déportations, persécutions, meurtres à grande échelle, etc.). Ce qui caractérise le crime contre l'humanité, c'est qu'il s'agit d'un acte ou d'une omission qualifié d'inhumain, commis en temps de guerre ou de paix, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes. Ce type de crime, explique M. Robert, comporte des éléments de discrimination sans qu'ils correspondent nécessairement à une intention clairement exprimée de détruire un groupe humain comme dans le cas du génocide. Concept créé officiellement au procès de Nuremberg.

**Génocide :** un acte ou une omission, de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale des individus, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Le terme fut créé pour qualifier l'extermination des Juifs et des Tziganes par les Nazis durant la Seconde Guerre mondiale. Il a notamment été employé pour caractériser des massacres plus récents comme ceux perpétrés au Cambodge et au Rwanda. «C'est le crime des crimes», souligne M. Robert.

cibles civiles, comme ceux du 11 septembre dernier, sont des actes meurtriers qui pourraient être considérés comme des crimes contre l'humanité, ceux-ci n'étant pas l'apanage des États.»

Le procès Milosevic est l'illustration éclatante d'une volonté d'affirmer, au niveau international, le caractère éthique de la justice, de conclure M. Robert. «Le message est le suivant : face aux individus et au-dessus des États, existe un droit qui doit être respecté car la politique ne justifie pas tous les moyens. Sur le plan de la protection des droits humains fondamentaux, c'est un grand pas en avant.»